



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
PC-15

*Utilisation de matériel de contrainte et
mesures d'inspection en salle d'audience*

Les agents de la paix ont le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient d'utiliser du matériel de contrainte pendant le transport des prisonniers et dans l'aire de cellule. Toutefois, aucun prisonnier ne peut se présenter en salle d'audience muni d'un type quelconque de matériel de contrainte, notamment les menottes, entraves et chaînes à la taille, sans l'obtention préalable d'une directive du juge président. Les agents de la paix qui cherchent à utiliser du matériel de contrainte pour un prisonnier indiquent au shérif, avant le début de l'audience, le matériel de contrainte visé et les motifs en justifiant l'utilisation. Le shérif demandera une directive du juge président.

Il appartient au service du shérif d'assurer la sécurité de la salle d'audience et celle des participants. Sous réserve de la directive du juge président, il peut notamment s'agir de mettre en place des mesures d'inspection des témoins ou des membres du public présents à l'audience.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018